# Règlement intérieur

*Pour les stagiaires de la formation professionnelle continue*

Version validée le 14/10/2026 — remplace la version du 13/07/2020

## Préambule

3D-IT-YOURSELF (3DIY), SASU au capital de 1 500 €, dont le siège est 23 allée de la Noria, 13127 Vitrolles, est un organisme de formation professionnelle. Sa déclaration d'activité est enregistrée sous le numéro 93131850413 auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État).

Dans ce règlement, 3D-IT-YOURSELF est appelé « l'organisme de formation » ; les personnes qui suivent une formation sont appelées « les stagiaires » ; « le responsable de l'organisme de formation » désigne la présidente de 3D-IT-YOURSELF ou son représentant, le responsable de formation.

## Article 1 — Objet

Établi en application des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail, le présent règlement fixe les règles d'hygiène et de sécurité, les règles de discipline, la nature et l'échelle des sanctions, les garanties de procédure qui les accompagnent, ainsi que les règles de prévention des violences, du harcèlement et des discriminations.

## Article 2 — Personnes et lieux concernés

Le règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une formation de 3D-IT-YOURSELF, pour toute sa durée, quel qu'en soit le lieu : locaux de l'organisme, locaux d'un partenaire ou locaux de l'entreprise cliente. Chaque stagiaire en reçoit un exemplaire avant l'entrée en formation (article L6353-8 du Code du travail) et s'engage à le respecter.

## Article 3 — Hygiène et sécurité : règles générales

Chaque stagiaire veille à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité du lieu de formation, ainsi que les consignes données par le formateur, notamment pour l'usage des machines et des produits.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement (article R6352-1 du Code du travail).

Tout dysfonctionnement d'un équipement ou d'un dispositif de sécurité est signalé immédiatement au formateur.

## Article 4 — Consigne de sécurité pour les manipulations

Les formations comportent des manipulations sur des imprimantes 3D et des outils de finition. La consigne de sécurité de 3D-IT-YOURSELF (MQ-17) est lue avec les stagiaires au début de la première séance et figure dans le livret d'accueil. Son non-respect peut entraîner l'arrêt de la manipulation par le formateur et, s'il se répète, une sanction prévue à l'article 13.

## Article 5 — Tabac, vapotage, alcool et drogues

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de formation (articles L3512-8, R3512-2 et L3513-6 du Code de la santé publique), sauf dans les emplacements prévus à cet effet.

Il est interdit d'introduire ou de consommer de l'alcool ou des drogues sur le lieu de formation, et d'y pénétrer ou d'y séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue (article R4228-21 du Code du travail).

## Article 6 — Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation, ou sur le trajet, est signalé immédiatement au formateur par la personne concernée ou par les témoins. Le responsable de l'organisme de formation fait le nécessaire pour les soins et, selon la situation du stagiaire, la déclaration auprès de l'organisme de sécurité sociale compétent (articles R6342-1 et suivants du Code du travail) ; pour un salarié en formation, l'employeur est informé le jour même.

## Article 7 — Consignes d'incendie et d'évacuation

Les consignes d'incendie et le plan d'évacuation du lieu de formation (articles R4227-28 et suivants du Code du travail) sont présentés aux stagiaires au début de la formation. En cas d'alerte, chacun cesse son activité et suit les instructions du formateur ou des services de secours. Témoin d'un début d'incendie : prévenir le formateur et appeler le 18 ou le 112.

## Article 8 — Horaires, absences et retards

Les horaires sont indiqués sur la convocation. Sauf mention contraire, une journée de formation dure 7 heures : 9 h – 12 h 30 et 13 h 30 – 17 h. Les stagiaires signent la feuille d'émargement à chaque demi-journée.

En cas d'absence, de retard ou de départ anticipé, le stagiaire prévient le formateur et en donne la raison. L'organisme de formation en informe l'employeur et, le cas échéant, le financeur. Le stagiaire dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics s'expose à une retenue proportionnelle à la durée de l'absence (article R6341-45 du Code du travail).

## Article 9 — Accès au lieu de formation

Sauf accord du formateur, les stagiaires ne peuvent entrer ou rester sur le lieu de formation à d'autres fins que la formation, y faire entrer des personnes étrangères à la session, ni y vendre des biens ou des services.

## Article 10 — Tenue et comportement

Les stagiaires se présentent dans une tenue adaptée aux manipulations (cheveux longs attachés, pas de vêtements flottants près des machines) et adoptent un comportement respectueux envers toute personne présente.

## Article 11 — Prévention des violences, du harcèlement et des discriminations

Tout agissement sexiste, tout harcèlement moral ou sexuel, toute violence sexuelle et toute discrimination sont interdits pendant la formation, les pauses et les échanges qui l'entourent, quels qu'en soient l'auteur et le lieu. Sont notamment visés les faits définis aux articles L1142-2-1, L1152-1 et L1153-1 du Code du travail et aux articles 222-22 à 222-33-2 et 225-1 du Code pénal.

Toute personne victime ou témoin peut le signaler au référent désigné par l'organisme de formation (le responsable de formation), oralement ou par écrit à contact@3d-it-yourself.com, ou à la présidente si elle le préfère ou si le référent est mis en cause. Le circuit de signalement et de traitement est décrit dans la procédure PQ-12, tenue à la disposition des stagiaires ; une réponse est donnée sous 48 heures ouvrées et la démarche reste confidentielle.

Tout manquement constitue une faute pouvant entraîner l'une des sanctions de l'article 13, dans le respect de la procédure de l'article 14. Aucune personne ne peut être sanctionnée pour avoir signalé ou témoigné de bonne foi (dans l'esprit des articles L1152-2, L1153-2 et L1153-3 du Code du travail).

## Article 12 — Matériel, enregistrements et documents

Le matériel confié est utilisé conformément à son objet, sur le lieu de formation et pour la seule formation ; le stagiaire le maintient en bon état, signale toute anomalie et le restitue en fin de formation.

Il est interdit d'enregistrer ou de filmer la formation sans l'accord du formateur et des personnes présentes.

Les supports remis sont protégés par le droit d'auteur (article L122-4 du Code de la propriété intellectuelle) : ils sont réservés à l'usage personnel et professionnel du stagiaire et ne peuvent être diffusés.

L'organisme de formation n'est pas responsable de la perte, du vol ou de la détérioration des objets personnels laissés sur le lieu de formation.

## Article 13 — Sanctions

Constitue une sanction toute mesure, autre qu'une observation verbale, prise par le responsable de l'organisme de formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré comme fautif (article R6352-3 du Code du travail). Selon sa gravité, la faute peut entraîner :

- un avertissement écrit ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites (article R6352-3). Le responsable de l'organisme de formation informe de la sanction l'employeur du stagiaire salarié et, le cas échéant, le financeur de la formation (article R6352-8).

## Article 14 — Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable, par écrit, des griefs retenus contre lui (article R6352-4).

Lorsqu'une sanction ayant une incidence sur la présence du stagiaire est envisagée, il est convoqué par lettre recommandée ou remise contre décharge, avec l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ; il peut s'y faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme (article R6352-5). La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ; elle est notifiée par écrit et motivée (article R6352-6).

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive ne peut être prise sans que cette procédure ait été respectée (article R6352-7).

## Article 15 — Représentation des stagiaires

Pour les formations collectives d'une durée totale supérieure à 500 heures, un délégué titulaire et un délégué suppléant sont élus dans les conditions des articles R6352-9 à R6352-15 du Code du travail. Les formations de 3D-IT-YOURSELF durent aujourd'hui de 7 à 35 heures : cet article ne s'applique pas à ce jour.

## Article 16 — Publicité et entrée en vigueur

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire avant l'entrée en formation, figure dans le livret d'accueil et est consultable sur demande à contact@3d-it-yourself.com. Il entre en vigueur le 1er novembre 2026 et remplace la version du 13 juillet 2020.

Fait à Vitrolles, le ..14/10/2026. Émilie Diperi, présidente de 3D-IT-YOURSELF.

